

Standard du Commerce Équitable Fairtrade

pour

les herbes et les tisanes

pour

les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée et acteurs commerciaux

Version actuelle: 01.08.2012_v1.2

Prochaine révision prévue : 2017

Pour tout commentaire : standards-pricing@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards : www.fairtrade.net/standards.html

Copyright © 2012 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.,. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.

Table des matières

Introduction.....	3
Mode d'emploi du standard	3
Application.....	3
Suivi des modifications	3
Historique des changements.....	3
1. Critères généraux et engagement envers Fairtrade	4
1.1 Certification	4
1.2 Labellisation et emballage	4
1.3 Description du produit.....	4
1.4 Autres critères de produit	4
2. Développement social.....	5
3. Conditions de travail	5
4. Développement environnemental	5
5. Commerce	5
5.1 Traçabilité	5
5.2 Approvisionnement	5
5.3 Contrats.....	5
5.4 Préfinancement	5
5.5 Fixation de prix et conditions de paiement	6

Introduction

Mode d'emploi du standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée mis à jour par Fairtrade International (FLO) sur son site internet.

Veuillez noter s'il vous plaît que le standard générique commercial du Commerce Équitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où ce standard diffère du standard commercial (GTS), les critères présentés dans le standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Le Standard Fairtrade pour les herbes et les tisanes pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée a été introduit en 2012 et entrera en vigueur le 1 août 2012.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opératoires normalisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifiée ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

Historique des changements

Numéro de la version	Date de publication	Changements
01.08.2012_v1.0	01.08.2012	Le Standard a été nouvellement créé sur la base des modifications apportées au champ d'action
01.08.2012_v1.1	01.06.2014	Mise à jour de la réorganisation des exigences et de la terminologie selon le nouveau cadre pour les standards (NSF) et selon le Standard révisé pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée v. 15.01.2014_v.1.0
01.08.2012_v1.2	14.12.2015	Changement de périmètre permettant les organisations dépendantes d'une main d'œuvre salariée de vendre et de traiter des herbes fraîches pour une utilisation dans des huiles essentielles.

1. Critères généraux et engagement envers Fairtrade

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Équitable Fairtrade et/ou manipulant le prix et la prime du Commerce Équitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard couvre l'achat et la vente d'herbes et de tisanes. Pour les sections sur la certification et la traçabilité (uniquement), les standards couvrent aussi tous les dérivés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'Annexe 1 du standard commercial Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site Internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le standard spécifique pour les herbes et les tisanes pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée s'applique à tous les produits à base d'herbes indiqués dans la liste des herbes et épices Fairtrade en tant qu'« organisation dépendant d'une main d'œuvre salariée et organisation de petits producteurs » et à tous les pays au sein du champ d'action géographique de Fairtrade. Les épices sont indiquées comme étant « uniquement pour les organisations de petits producteurs » dans la liste des herbes et épices Fairtrade.

Les entreprises dépendantes d'une main d'œuvre salariée sont autorisées à produire et vendre des produits frais et séchés à base d'herbes en qualité de Commerce Équitable Fairtrade. Les herbes fraîches sont autorisées uniquement à des fins culinaires et à la transformation en huiles essentielles. Les herbes séchées sont autorisées uniquement pour des produits à base de thé.

Les herbes sont les feuilles, les fleurs, les tiges et les racines d'une grande variété de plantes aromatiques herbacées. Elles comptent par exemple la verveine, l'aneth, la menthe aquatique, la citronnelle, les feuilles d'oranger, la camomille, le baume de mélisse, la menthe poivrée, la bourrache, le basilic, le céleri, l'origan, le persil, le romarin et le thym.

Les herbes sont utilisées soit fraîches soit séchées, essentiellement pour parfumer la nourriture, mais aussi dans d'autres applications alimentaires et non alimentaires. **Si un produit est également couvert par un autre standard de produit Fairtrade, le standard respectif s'applique et le produit ne peut pas être certifié en tant qu'herbe.**

Pour la plante *camelia sinensis*, se référer au standard pour le thé.

Une liste non exhaustive des herbes et épices, la Liste des Herbes et Épices Fairtrade, est publiée sur le site-web de FLO. Les produits correspondant à la définition des herbes données précédemment sont notés en tant qu'« organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée et organisation de petits producteurs » dans la liste.

1.4 Autres critères de produit

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2. Développement social

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

3. Conditions de travail

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

4. Développement environnemental

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

5. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les exigences à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

5.1 Traçabilité

Le critère suivant s'applique uniquement aux herbes séchées.

5.1.1 Les opérateurs qui vendent des herbes séchées cultivées par des entreprises dépendant d'une main d'œuvre salariée doivent clairement marquer le produit comme « remplissant les conditions pour les produits à base de thé uniquement ». Les acheteurs et vendeurs de produits estampillés « remplissant les conditions pour les produits à base de thé uniquement » doivent utiliser ces herbes exclusivement dans les produits à base de thé.

Ce critère ne s'applique pas s'il apparaît clairement que l'opérateur vend des herbes séchées pour des produits à base de thé uniquement.

Le critère suivant s'applique uniquement aux herbes séchées.

5.1.2 Les acheteurs et les vendeurs doivent séparer physiquement à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement les herbes séchées cultivées par les entreprises dépendant d'une main d'œuvre salariée, et qui remplissent les conditions pour les produits à base de thé, des herbes séchées destinées à d'autres usages.

Ce critère ne s'applique pas s'il apparaît clairement que l'opérateur vend des herbes séchées pour des produits à base de thé uniquement.

5.2 Approvisionnement

5.2.1 Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

5.3 Contrats

Le critère suivant s'applique uniquement aux herbes séchées.

5.3.1 Si un opérateur vend ou achète des herbes séchées cultivées par des entreprises dépendant d'une main d'œuvre salariée, les contrats d'achat pour ces herbes doivent clairement indiquer que le produit remplit les conditions exclusivement pour les produits à base de thé.

5.4 Préfinancement

5.4.1 A la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un Standard du Commerce Équitable Fairtrade pour les herbes et les tisanes pour les organisations dépendant d'une main d'œuvre salariée

préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être mis à disposition au moins six semaines avant la livraison.

5.5 Fixation de prix et conditions de paiement

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

5.5.1 Quand il existe, le Prix Minimum Fairtrade est le prix payé au vendeur par l'acheteur. Dans le cas où le prix du marché est supérieur au Prix Minimum Fairtrade, le prix du marché prévaut.

5.5.2 Quand il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade, le prix payé au producteur est le prix négocié entre le vendeur et l'acheteur. Le prix négocié doit prendre en considération la qualité du produit ainsi que les coûts d'une production durable et de la transformation.

5.5.3 En plus du prix négocié, du Prix Minimum Fairtrade ou du prix de marché, une Prime Fairtrade doit être payée sur la base du prix négocié entre le vendeur et l'acheteur.

5.5.4 Pour les produits figurant sur la liste des herbes et épices Fairtrade pour lesquels ni Prix Minimum ni Prime Fairtrade n'existent, la Prime Fairtrade est globalement fixée à 15% du prix commercial.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir les Prix Minimum Fairtrade pour les herbes et les épices à l'avenir.

5.5.5 Pour les produits secondaires: Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une Prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés à l'avenir.

5.5.6 Pour les achats à niveau porte de la ferme ou ex works, le paiement doit être effectué à la réception du produit.

Pour les achats réalisés sous conditions FOB, le paiement doit être effectué **net comptant** contre une série de document à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans les contrats et suivant les usages du commerce des herbes et des tisanes.

5.5.7 Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs Fairtrade, les paiements doivent être effectués en référence aux coutumes et obligations internationales, et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents transférant la propriété.

Cette version du Standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord avec quelque décision en la matière.